

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Albert II en Alsace les 16 et 17 mai 2006 (p. 767).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2006-104 à 2006-106 du 22 février 2006 portant nomination de trois Lieutenants-inspecteurs de police stagiaires (p. 769 et p. 770).

Arrêtés Ministériels n° 2006-107 à 2006-116 du 22 février 2006 portant nomination d'Agents de police stagiaires (p. 770 à p. 772).

Arrêté Ministériel n° 2006-117 du 22 février 2006 portant nomination d'une Assistante Sociale de police stagiaire (p. 772).

Arrêté Ministériel n° 2006-257 du 18 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 2006-258 du 18 mai 2006 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « Caisse Interprofessionnelle Mutuelle Assurances » à la société « Monceau Générale Assurances » (p. 773).

Arrêté Ministériel n° 2006-259 du 18 mai 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée » (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 2006-260 du 18 mai 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Erisa » (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 2006-261 du 18 mai 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne Vie » (p. 774).

Arrêté Ministériel n° 2006-262 du 18 mai 2006 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que du stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports (p. 775).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-063 du 17 mai 2006 réglementant la circulation automobile à l'occasion de soirées musicales et spectacles se déroulant au Square Gastaud (p. 775).

Arrêté Municipal n° 2006-065 du 22 mai 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 776).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » (p. 776).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-61 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 776).

Avis de recrutement n° 2006-62 d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 777).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris (p. 777).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2006-05 du 15 mai 2006 relatif au jeudi 15 juin 2006 (Fête Dieu, jour férié légal (p. 778).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-044 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2006/2007 (p. 778).

Avis de vacance d'emploi n° 2006-045 de postes de Professeurs et/ou Assistants Spécialisés à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour la rentrée scolaire 2006/2007 (p. 778).

INFORMATIONS (p. 779).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 780 à p. 805).

Annexes au Journal de Monaco

Annexe à l'ordonnance souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 (p. 1 à p. 80).

Débats du Conseil National - 627^e séance - Séance publique du jeudi 18 décembre 2003 (p. 651 à p. 727).

MAISON SOUVERAINE

S.A.S. le Prince Albert II en Alsace les 16 et 17 mai 2006.

Mardi 16 mai en fin de matinée, S.A.S. le Prince atterrissait à l'aéroport de Bâle-Mulhouse où Il était accueilli par M. Michel Guillot, préfet du Haut Rhin, avant de rejoindre la Mairie de Mulhouse pour un entretien avec M. Jean-Marie Bockel, Sénateur-Maire de cette cité de 112.000 habitants. Le dossier des transports en Europe fut tout particulièrement évoqué. Le Prince S'entretenait ensuite avec S.A.R. l'Archiduc Otto de Habsbourg, avant de Se rendre à pied à l'ancien hôtel de ville pour une réception qui réunissait les élus régionaux et locaux. M. Jean-Marie Bockel invitait ensuite le Prince pour un déjeuner au Musée de l'Automobile. Ce lieu né de la passion de Fritz Schlumpf qui fit de cette ancienne filature l'un des plus grands musées dédiés à l'automobile abrite quatre cent cinquante modèles dont une des plus importantes collections de Bugatti.

S.A.S le Prince Se rendait ensuite à Altkirch, capitale du pays du Sundgau, dressée sur un promontoire au-dessus de l'III. Il était chaleureusement accueilli sur la place de l'Hôtel de ville par plus de trois cents habitants parmi lesquels les élèves de l'école primaire habillés de rouge et blanc. Le Prince accompagné par M. Jean-Claude Schmitt, premier adjoint, visitait le Musée dédié à la culture sundgauvienne, à ses traditions populaires et aux grands peintres et poètes de la région.

A Ferrette, S.A.S le Prince était accueilli par M. Pierre Brand, Maire de cette commune de 1.020 habitants située à une soixantaine de kilomètres au sud de Mulhouse. L'Histoire qui relie la Famille Grimaldi au Comté de Ferrette remonte à décembre 1659. A cette époque, Louis XIV, voulant récompenser le Cardinal de Mazarin pour les services qu'il avait rendus à la France et notamment de la part qu'il avait prise à la conclusion du traité des Pyrénées avec l'Espagne (7 novembre 1659), lui fit une importante donation comprenant le Comté de Ferrette. A la mort du Cardinal en 1661, sa fortune revint à sa nièce Hortense Mancini (1646-1699) et au mari de celle-ci Armand-Charles de La Porte (mort en 1713), duc de La Meilleraye, qui avait reçu le titre de duc de Mazarin. Guy-Paul-Jules de La Porte (1701-1738), duc de Mazarin, petit-fils d'Armand-Charles et d'Hortense Mancini, n'avait qu'une fille Charlotte-Antoinette (1719-1735) qui épousa en 1733 Emmanuel-Félicité de Durfort (mort en 1789), duc de Duras. Ce couple

n'eut lui aussi qu'une fille, Louise-Jeanne de Durfort-Duras (1735-1781), duchesse de Mazarin, qui épousa en 1747 Louis-Marie-Guy d'Aumont (1732-1799). Ces derniers n'eurent également qu'une fille, Louise-Félicité-Victoire d'Aumont, duchesse de Mazarin (1759-1826) qui épousa en 1777 Honoré-Charles-Anne-Maurice Grimaldi (1758-1819), connu plus tard sous le nom d'Honoré IV, Prince de Monaco. C'est ainsi que les Princes de Monaco ont hérité des titres de Comte de Ferrette, de Thann et de Rosemont, Baron d'Altkirch, Seigneur d'Isenheim.

S.A.S. le Prince signait le Livre d'Or de la commune en présence du Conseil Municipal avant de se voir remettre l'ouvrage « Si Ferrette m'était Comté » par les membres de la Société d'Histoire du Sundgau, retraçant l'histoire de ce bourg. Le Prince dévoilait ensuite une plaque à la maison Dîmière puis, devant l'ancien Tribunal, remerciait les Ferrettiens de leur accueil, déclarant notamment : « Je suis heureux et ému d'être avec vous aujourd'hui. En répondant à cette invitation amicale et chaleureuse c'est pour Moi l'occasion de découvrir votre ville chargée d'Histoire. Cet éperon rocher qui domine votre village n'est pas sans rappeler notre Rocher. J'espère que notre amitié perdurera pendant de nombreux siècles. Merci pour votre accueil ». Un verre de l'amitié réunissait ensuite les élus et la population autour du Prince très sollicité pour des demandes d'autographes. Cette première visite d'un Prince de Monaco à Ferrette répondait à l'invitation de M. Pierre Brand pour les célébrations du 900^e anniversaire du Comté.

*
* *

Mercredi 17 mai en milieu de matinée, S.A.S le Prince arrivait au Conseil de l'Europe afin d'inaugurer l'œuvre d'art que la Principauté de Monaco avait souhaité offrir à la suite de son adhésion à cette Institution en octobre 2004. Composée de douze personnages en bronze, cette œuvre de Jean-Michel Folon, « l'Allée des Pensées », symbolise les douze étoiles qui ornent le drapeau européen. Lors de cette cérémonie qui s'est déroulée en présence du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. Terry Davis, de la Secrétaire Générale adjointe, Mme Maud de Boer Buquicchio, et qui réunissait de nombreuses personnalités du monde diplomatique, des institutions européennes et de la Principauté, le Prince prononçait l'allocution suivante :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Secrétaire Générale Adjointe, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Il m'est agréable d'être parmi vous aujourd'hui pour dévoiler l'œuvre d'art que la Principauté de Monaco, à la suite de son adhésion, offre au Conseil de l'Europe en hommage à son action en faveur du progrès humain dans une Europe solidaire et unie.

L'œuvre que nous allons admirer dans quelques instants a été réalisée par un très grand artiste, mondialement connu et reconnu, le regretté Jean-Michel Folon, qui nous a récemment quittés.

Nul ne saurait oublier la part délicate de bonheur que cet artiste à la fois dessinateur, peintre, scénariste et sculpteur d'un monde merveilleux a su généreusement offrir. Ses personnages d'une extrême pureté paraissent, dans leur envol linéaire, guidés par la liberté, planant avec légèreté dans une sorte d'apesanteur au sein d'un espace immatériel.

Cette œuvre intitulée « l'Allée des pensées » est composée de douze personnages en bronze, le même nombre que celui des étoiles qui ornent le pavillon du Conseil de l'Europe.

Ces douze personnages n'ont ni âge ni genre. Ils symbolisent les différentes formes que peut prendre la pensée humaine dont les facettes sont multiples et les expressions infinies.

Le Conseil de l'Europe a pour principale mission de promouvoir les Droits de l'Homme et les Libertés publiques. Parmi ceux-ci figure le droit à la Liberté d'expression y compris, bien entendu, à l'expression artistique.

Cette dernière, pour s'exprimer, pour se manifester, a besoin de liberté mais également d'un environnement favorable, riche et stimulant, environnement dans lequel la culture se doit d'occuper une place prépondérante.

Le Conseil de l'Europe l'a bien compris puisqu'il s'emploie, avec détermination, à permettre à chacun de trouver une juste place au sein des Sociétés y compris dans le domaine de la culture et des arts en encourageant à la fois la création et les échanges. Sa vocation s'inspire d'une double volonté, assurer le respect de la liberté d'expression des créateurs et artistes et promouvoir, par l'encouragement et l'échange, la promotion de leurs œuvres.

Témoignent de cette vocation de nombreuses normes en la matière adoptées par cette Organisation, la Convention culturelle européenne dont on vient de célébrer, avec éclat, le 50^e Anniversaire ou encore la

Convention-cadre, ouverte à la signature l'an dernier, sur la valeur du patrimoine culturel pour la Société.

La Conférence ministérielle de Faro qui s'est déroulée en octobre 2005 mérite également, à ce titre, d'être mentionnée car la Déclaration qui l'a conclue pour le Développement du Dialogue interculturel est très significative. Cette Déclaration rejoint, par sa vision, le souhait que j'ai, Moi-même, exprimé lors de l'assemblée générale des Nations Unies, en septembre dernier, en appelant à l'établissement d'un « Partenariat entre les Civilisations ».

Témoignent aussi de cette vocation nombre d'initiatives originales prises par le Conseil de l'Europe telles que les expositions itinérantes, les itinéraires culturels et les Journées européennes du Patrimoine auxquelles Monaco s'associe très régulièrement.

Je viens d'évoquer les Journées du Patrimoine et l'action que joue le Conseil de l'Europe pour la préservation et la reconnaissance de nos richesses culturelles.

L'œuvre de Jean-Michel Folon va rejoindre aujourd'hui un précieux patrimoine artistique, celui recueilli au fil des ans par le Conseil de l'Europe tant à l'occasion des adhésions de nouveaux Etats membres que lors d'événements nationaux ou internationaux particulièrement marquants.

J'en suis profondément heureux. Je tiens à remercier le Comité des Œuvres d'Art et l'ensemble des Délégués qui, au nom des Ministres, ont accepté à l'unanimité cette œuvre.

La Principauté de Monaco est un pays où, depuis les temps les plus lointains, l'Art a toujours été encouragé par les Princes.

La création artistique y est partout et toujours présente. On la découvre autant dans ses musées et lieux d'exposition qu'au cœur des terrasses et des jardins publics ou aux coins des rues, en flânant par exemple le long du Chemin des Sculptures qui borde la Roseraie dédiée au souvenir de la Princesse Grace, Ma Mère.

Cette création s'adapte aussi aux saisons. Le « Printemps des Arts » offre ainsi chaque année à des artistes peu ou très connus une opportunité toujours exceptionnelle de présenter des œuvres nouvelles, peintures et sculptures, des créations musicales ou de ballets parfois surprenants.

En marge de cette manifestation, sont attribuées des récompenses à de jeunes talents ou à des artistes confirmés. Un prix littéraire est décerné, chaque année,

par la « Fondation Prince Pierre de Monaco » à un écrivain dont le talent est renommé. Cette Fondation a été créée par Mon Regretté Père le Prince Rainier III en hommage et à la mémoire de Son Père le Prince Pierre de Monaco, Protecteur des Arts et des Lettres et mécène éclairé. Cette Fondation présidée par la Princesse Caroline de Hanovre, Ma Sœur, attribue également, toutes les années, un Prix de Composition Musicale et un Prix d'Art Contemporain.

Des écoles et académies dispensent à Monaco des programmes d'incitation et d'enseignement aussi bien dans les disciplines musicales que dans celles de la danse, de la peinture, de la sculpture et des arts audiovisuels.

Il s'agit d'encourager la création artistique et de développer la créativité et l'imaginaire qui sommeillent en chaque être humain.

À côté des artistes monégasques, nombre d'artistes étrangers se sont installés chez nous souvent depuis de nombreuses années. Ce fut le cas de Jean-Michel Folon qui y avait son atelier. Mme Folon, son épouse, est aujourd'hui parmi nous. Je tiens à la saluer avec gratitude et à la remercier de sa présence à laquelle nous sommes extrêmement sensibles.

Nous allons maintenant dévoiler une œuvre que j'ai choisie de son époux.

Cette sculpture ne manquera pas de susciter en nous une émotion partagée, celle qu'éveille la matière quand, selon le titre de l'œuvre de Jean-Michel Folon, elle devient pensées.

Son Altesse Sérénissime S'était entretenu auparavant avec M. Terry Davis.

À la suite de cette cérémonie, l'Ambassadeur, Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe et Mme Jacques Boisson ont reçu de nombreux invités au cours d'une réception offerte au Salon Bleu du Palais de l'Europe.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-104 du 22 février 2006 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Cécile CRESTO est nommée Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-105 du 22 février 2006 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christophe DAVID est nommé Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-106 du 22 février 2006 portant nomination d'un Lieutenant-inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Céline PAYET est nommée Lieutenant-inspecteur de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-107 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric BAUDOIN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-108 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Christian CALMET est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-109 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Renaud DASSY est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-110 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Frédéric GIUDICE est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-111 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thierry HURTELOUP est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-112 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Julien MARTIN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-113 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Pascal PIEROTTI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-114 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Edouard PIERSON est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-115 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Sophie SIGWALT est nommée Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-116 du 22 février 2006 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Clément THOUVENIN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-117 du 22 février 2006 portant nomination d'une Assistante Sociale de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 janvier 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Lisa CAPACCIONI est nommée Assistante Sociale de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 17 janvier 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-257 du 18 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.434 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la requête de Mme Valérie BESSONE, épouse DARLIGUIE, en date du 1^{er} mars 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Valérie BESSONE, épouse DARLIGUIE, Chef de Bureau au Secrétariat du Département des Relations Extérieures, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 30 novembre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-258 du 18 mai 2006 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la compagnie « Caisse Interprofessionnelle Mutuelle Assurances » à la société « Monceau Générale Assurances ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie « Caisse Interprofessionnelle Mutuelle Assurances », tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats souscrits en France à la société « Monceau Générale Assurances » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 86-547 du 25 septembre 1986 autorisant la société « Caisse Interprofessionnelle Mutuelle Assurances » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-138 du 17 février 2003 autorisant la société « Monceau Générale Assurances » ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 3 mars 2006 invitant les créanciers de la société « Caisse Interprofessionnelle Mutuelle Assurances », dont le siège social est à Paris 8^e, 36, rue de Saint-Pétersbourg, et ceux de la compagnie « Monceau Générale Assurances », dont le siège social est à Blois (41000), 8, rue Saint-Honoré, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société « Monceau Générale Assurances », dont le siège social est à Blois (41000), 8, rue Saint-Honoré, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la compagnie « Caisse Interprofessionnelle Mutuelle Assurances », dont le siège social est à Paris 8^e, 36, rue de Saint-Pétersbourg.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-259 du 18 mai 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée » .

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée », dont le siège social est à Aix-en-Provence, Z.A.C. de Pichaury, 24 Parc du Golf ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 autorisant la société « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bernard BARBIE, domicilié à Villeneuve (Alpes de Haute-Provence), est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée », en remplacement de M. Jean-Louis BRUN.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-260 du 18 mai 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « Erisa » .

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « Erisa », dont le siège social est à Paris 8^e, 15, rue Vernet ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-61 du 3 février 2003 autorisant la société « Erisa » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre WEIDMER, domicilié à Paris, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « Erisa », en remplacement de Mme Joëlle DURIEUX.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-261 du 18 mai 2006 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne Vie » .

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne Vie », dont le siège social est à Strasbourg, 1, allée du Wacken ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-109 du 6 mars 1978 autorisant la société « L'Alsacienne Vie » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge PALLOT, domicilié à Chartres, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « L'Alsacienne Vie », en remplacement de M. Jean-Marie STELLING.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-262 du 18 mai 2006 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que du stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mai 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rajouté au premier alinéa de l'article 7 :

- l'esplanade de la darse Sud.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mai deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-063 du 17 mai 2006 réglementant la circulation automobile à l'occasion de soirées musicales et spectacles se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de soirées musicales et spectacles se déroulant au square Gastaud, la circulation des véhicules est interdite, rue Imberty et rue des Princes :

De 18 h 00 à 24 h 00, les jours suivants :

Le mercredi 28 juin 2006.

Le vendredi 30 juin 2006.

Le dimanche 2 juillet 2006.

Le mercredi 5 juillet 2006.

Le vendredi 7 juillet 2006.

Le dimanche 9 juillet 2006.

Le mercredi 12 juillet 2006.

Le vendredi 14 juillet 2006.

Le dimanche 16 juillet 2006.

Le mercredi 19 juillet 2006.

Le vendredi 21 juillet 2006.

Le dimanche 23 juillet 2006.

Le mercredi 26 juillet 2006.

Le vendredi 28 juillet 2006.

Le dimanche 30 juillet 2006.

Le mercredi 2 août 2006.

Le vendredi 4 août 2006.

Le dimanche 6 août 2006.

Le mercredi 9 août 2006.

Le vendredi 11 août 2006.

Le dimanche 13 août 2006.

Le mercredi 16 août 2006.

Le vendredi 18 août 2006.

Le dimanche 20 août 2006.

De 18 h 30 à 21 h 00, la soirée suivante :

Le jeudi 6 juillet 2006.

De 21 h 00 à 23 h 00, la soirée suivante :

Le samedi 8 juillet 2006.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'interventions, d'urgences et de secours.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 mai 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 mai 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-065 du 22 mai 2006 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 29 mai 2006 au vendredi 30 juin 2006 :

La circulation des véhicules est interdite bretelle d'accès au parking de la Costa.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 mai 2006, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 mai 2006

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions ».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions » est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2006-61 d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur au Centre de Loisirs Sans Hébergement

de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pendant les vacances scolaires des mois de juillet, août et septembre 2006.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;
- posséder de l'expérience en matière d'encadrement et d'enseignement auprès des jeunes enfants.

Avis de recrutement n° 2006-62 d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- posséder de bonnes connaissances en langues anglaise et allemande ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels de bureautique (Word, Excel, etc.).

L'attention des candidates est appelée sur le fait qu'un concours sur épreuves sera organisé afin de les départager.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Admission d'étudiants à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Les étudiants désirant obtenir leur admission à la « Fondation de Monaco » à la Cité Universitaire de Paris doivent adresser, au plus tard le 17 juillet 2006, à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, un dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

1) Une demande sur papier libre ainsi rédigée :

« Je soussigné(e) (nom et prénoms), _____
de nationalité _____ né(e) le _____
à _____ demeurant _____
rue _____
à _____ (N° de téléphone) _____

ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance mon admission à la Fondation de Monaco à la Cité Universitaire de Paris.

Je désire poursuivre mes études à Paris en qualité d'étudiant à la Faculté de _____
ou en qualité d'élève de l'Ecole de _____,
la durée de mes études sera de _____ ans.

Je m'engage, au cas où ma demande serait agréée, à observer le règlement intérieur de la Fondation ainsi que ceux des services communs à la Cité Universitaire de Paris (Maison Internationale, restaurant, service médical, bibliothèque, jardins et terrains de jeux, etc...) ».

A _____, le _____

Signature du représentant légal
(pour les mineurs)

Signature du candidat

2) un état de renseignements donnant :

- la profession du père,
- la profession de la mère,
- le nombre de frères et de sœurs du candidat,
- la carrière à laquelle se destine le candidat,
- la liste des établissements scolaires que le candidat a fréquentés.

3) une copie certifiée conforme des titres et diplômes dont est titulaire le candidat.

4) un certificat délivré par le ou les établissements fréquentés durant les deux dernières années indiquant les notes obtenues, la conduite et l'assiduité du candidat.

5) un certificat d'inscription établi par le secrétariat de la Faculté, l'Institut ou l'Ecole où l'étudiant(e) engagera ou poursuivra ses études supérieures.

6) un certificat médical de moins de trois mois de date.

7) un certificat de nationalité (pour les étudiants de nationalité monégasque).

8) trois photographies d'identité.

Il convient de préciser que, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement intérieur de la Fondation, seuls sont accueillis des étudiants ayant terminé avec succès le premier cycle de l'enseignement supérieur et dont l'âge varie entre vingt et trente ans.

Des dérogations aux conditions d'âge et de niveau peuvent toutefois être éventuellement accordées aux étudiants qui sont admis par concours dans une Grande Ecole dépourvue d'internat ou qui poursuivent des études dont la nature impose la présence à Paris dans un établissement spécialisé de renom.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2006-05 du 15 mai 2006 relatif au jeudi 15 juin 2006 (Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 15 juin 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2006-044 de trois postes de surveillant(e)s à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2006/2007.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que trois postes de surveillant(e)s à temps partiel (14 heures hebdomadaires) seront vacants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2006/2007.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible d'occuper un emploi de surveillant est fixé à 30 ans.

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent ;
- poursuivre des études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'exclusion de celles données par correspondance ;

- être disponible pour la rentrée scolaire 2006/2007.

L'horaire de principe de chaque surveillant(e) (en dehors des examens, des concerts et manifestations de fin d'année) devra permettre d'assurer en alternance les surveillances suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8 heures à 12 heures 15,
- du lundi au jeudi : de 16 heures à 20 heures 45,
- le vendredi : de 16 heures 30 à 21 heures.

Avis de vacance d'emploi n° 2006-045 de postes de Professeurs et/ou Assistants Spécialisés à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour la rentrée scolaire 2006/2007.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que des postes de Professeurs et/ou Assistants Spécialisés à temps partiel seront vacants à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour la rentrée scolaire 2006/2007 dans les disciplines ci-après :

- Clarinette (6 heures / hebdomadaire) ;
- Chant choral (6 heures / hebdomadaire) ;
- Luth-Guitare ancienne (4 heures / hebdomadaire) ;
- Hautbois (6 heures / hebdomadaire) ;
- Harpe (6 heures / hebdomadaire) ;
- Orgue (7 heures / hebdomadaire) ;
- 2 postes d'Accompagnement piano (5 heures / hebdomadaire chacun).

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme pédagogique requis ;
- ou
- justifier d'une expérience pédagogique suffisante dans la discipline concernée ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2006/2007.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Cathédrale de Monaco

le 30 mai, à 20 h 30,

Festival de Musique Sacrée : Au programme : Requiem de Mozart.

le 2 juin, à 20 h 30,

Festival de Musique Sacrée : Au programme : Requiem de Verdi.

Théâtre des Variétés

le 31 mai, à 12 h 30,

« Les Midis Musicaux » - concert de musique de chambre par une formation de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et l'Ensemble « Les Vents du Sud ». Solistes : Raphaëlle Truchot, flûte, Matthieu Bloch, hautbois, Marie-B Barrière, clarinette, Arthur Menrah, basson et Patrick Peigner, cor. Au programme : Rameau, Nielsen, Villa-Lobos et Barber.

le 31 mai, à 20 h,

« Offenbach » par les élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 2 juin, à 20 h 30,

« Le Pays d'Illusion » - représentation théâtrale par la Compagnie Florestan et l'AMAPEI.

le 3 juin, à 20 h 30,

Spectacle par la Compagnie de Ballet Espagnol « Alborada Flamenca ».

Maison de l'Amérique Latine

le 2 juin, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « Le Grand Belzoni - La Naissance d'Abou Simbel » présenté par Charles Tinelli.

Grimaldi Forum

le 4 juin, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini. Soliste : Rolando Villazon, ténor. Au programme : Extraits d'Opéras Italiens et Français.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition - « 1906 - 2006, Albert I^{er} - Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation ».

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Jardin Exotique

jusqu'au 30 mai,

Exposition de peintures sur le thème « Les Belles Plantes » de Christian Bonavia.

les 3 et 4 juin, de 9 h à 19 h,

Monaco Expo Cactus, organisée par la Mairie de Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 3 juin, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures de Toby Wright.

Galerie Marlborough

jusqu'au 23 juin, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition de sculptures, de peintures et verre soufflé.

Congrès

Monte-Carlo Bay

du 28 mai au 3 juin,

Hitachi Data Systems Incentive.

du 29 mai au 2 juin,

Formation Chanel.

du 29 mai au 4 juin,

Kym Radio.

Grimaldi Forum

du 30 mai au 2 juin,

Medpi Hardware et Telecom.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 31 mai,

Séminaire Alimentaire Français.

du 4 au 7 juin,

Deloitte Global Tax.

Hôtel Méridien Beach-Plaza

du 1^{er} au 4 juin,

Royal Bank of Scotland.

Hôtel Hermitage
du 2 au 6 juin,
Homer Ion.

Sports

Monte-Carlo Golf Club
le 4 juin,
Coupe Werup - Medal.

Grand Prix de Monaco.
le 26 mai,
Séances d'essais du GP2.
le 27 mai,

Séances d'essais libres et chronométrés du 64^e Grand Prix Automobile de Monaco et Grand Prix Monaco GP2.

le 28 mai,
64^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Stade Louis II
les 3 et 4 juin,
XXIV^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo.

Baie de Monaco
les 3 et 4 juin,
Course de liaison motonautique : Viareggio - Monaco - Viareggio, organisée par le Yacht Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.

Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SCS J.J. WALTER et Cie et de M. Jean-Jacques WALTER, son gérant commandité,

a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 17 mai 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Emmanuel ROBIN, juge commissaire au règlement judiciaire de la SCS PRONO & Cie et Paolo PRONO, a fixé la réunion des créanciers prévue par l'article 501 du code de commerce au jeudi 21 septembre 2006, à 14 heures, au Palais de Justice, salle des audiences - rue Colonel Bellando de Castro - Monaco-Ville.

Messieurs les créanciers admis définitivement ou par provision au passif du règlement judiciaire de ladite société, sont invités à se rendre à l'audience susvisée, pour entendre le rapport du syndic, Christian BOISSON et délibérer sur la formation d'un concordat.

Monaco, le 18 mai 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Président du Tribunal, juge-commissaire de la liquidation des biens de Massimo REBAUDO ayant exercé le commerce sous les enseignes « Monaco International Construction » et « Monaco International Immobilier », a prorogé jusqu'au 22 mai 2007 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 mai 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION GERANCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 mars 2006, Mme Isabella ARCHIMBAULT, née SCIORELLI, demeurant à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi, a donné en gérance libre à Mme Maria Letizia BIDAULT, née MORAGLIA, demeurant à Menton (06), 79B, route de Gorbio, Bastides de la Madone, le fonds de commerce de : machines, articles de bureau, papeterie, bazar, jouets, photos, appareillages divers et accessoires, import-export, représentation, commission de toutes marchandises ; vente de souvenirs de Monaco, exploité à Monaco-Ville, 8, rue Basse, sous l'enseigne « SHOPPING F 1 », pour une durée de trois années.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mai 2006, la société anonyme « BNP PARIBAS » dont le siège social est à Paris (9^e arrondissement), 16, boulevard des Italiens, a cédé à la « SCS CAMILLERI et Cie » en formation représentée par Mme Sandra CAMILLERI, demeurant à Beausoleil (06), 7, impasse des Garages, associée commanditée, le droit au bail d'un local commercial situé dans le bloc « A » de l'immeuble « Le Continental », Place des Moulins à Monte-Carlo, portant le numéro UN.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes de deux actes reçus par le notaire soussigné, les 15 février et 20 mars 2006, il a été constitué sous la raison sociale « S.C.S. LAZAAR & Cie » et la dénomination commerciale « LA CIVETTE », une société en commandite simple, ayant pour objet :

« - l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de tabacs (annexe concession de tabacs) et d'articles pour fumeurs et dérivés ainsi que tous futurs produits dérivés, PMU, jeux de grattage, Loto, de la Française des Jeux ou autres, timbres et timbres fiscaux, cartes téléphoniques, cartes postales, souvenirs, journaux, vente de sandwiches chauds et froids et de boissons non alcoolisées et café, confiserie (bonbons, chewing-gums, etc...), vente de glaces industrielles et sorbets (sans fabrication sur place) ;

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés ».

Dont le siège social a été fixé à Monte-Carlo 2, boulevard de France.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 99 ans.

La société est gérée et administrée par M. Allal LAZAAR, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 euros, a été divisé en 100 parts sociales de 150 euros chacune, sur lesquelles 50 parts ont été attribuées à M. Allal

LAZAAR, associé commandité en représentation de son apport de 7.500 euros.

Expéditions des deux actes précités ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi, le 24 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 19 mai 2006, M. Jean-Marie BINUCCI, domicilié 16, quai Jean-Charles REY, à Monaco, a cédé à la S.A.M. « PERPETUAL ACTION GROUP » au capital de 150.000 euros et siège 1 rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail portant sur un ensemble de locaux sis au niveau R + 6, d'un immeuble « Zone F » de Fontvieille, sis n^{os} 4/6, avenue Albert II, à Monaco, savoir :

- lot numéro 665, d'une superficie d'environ 394 m² ;

- lot numéro 666, d'une superficie d'environ 332,20 m² ;

- sur partie du lot numéro 667, d'une superficie d'environ 177,10 m² ;

- et sur les parties communes, d'une superficie d'environ 12,60 m²,

soit ensemble 915,90 m².

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS

DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 mai 2006, par le notaire soussigné, M. Rémy GIRARDI et Mme Souad YAMMINE, son épouse, demeurant ensemble numéro 9, chemin de la Turbie, à Monaco ont cédé,

à M. Charles LAURENT, domicilié et demeurant numéro 26, rue Edouard Scoffier à Nice (Alpes-Maritimes) les éléments d'un fonds de commerce :

- de service de livraison de produits froids avec système de « taxis colis » par des véhicules de petit tonnage de moins de 3,5 tonnes, exploité sous l'enseigne « Transports Frigorifiques Monégasques », en abrégé « T.F.M. »,

- et d'achat, vente aux professionnels, location, réparation de matériels et pièces détachées relevant du froid industriel, à titre accessoire, achat, vente de glaces à rafraîchir et cryogénique, sans stockage sur place, exploité sous l'enseigne « Services du Froid à Monaco », en abrégé « S.F.M. »,

actuellement exploité numéro 2, rue Imberty à Monaco Condamine,

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RICHCOURT (MONACO) S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 des arrêtés de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 9 novembre 2005 et 23 février 2006.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 septembre 2005 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « RICHCOURT (MONACO) S.A.M. ».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La prestation de conseils, d'études et de services concernant la constitution, l'administration, la gestion, la coordination, l'assistance générale de nature technique, la supervision, le marketing et les relations publiques de toutes entreprises ou sociétés apparentées au Groupe RICHCOURT à l'exclusion de toutes activités relatives à la gestion des organismes de placements collectifs du Groupe.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE euros (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT euros chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire

émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec

avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille six.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux

comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ*

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date des 9 novembre 2005 et 23 février 2006.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 16 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **RICH COURT (MONACO) S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

I. - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RICH COURT (MONACO) S.A.M. », au capital de CENT CINQUANTE MILLE euros et avec siège social 7, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 5 septembre 2005 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 mai 2006 ;

II. - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 mai 2006 ;

III. - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 mai 2006 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (16 mai 2006) ;

ont été déposées le 24 mai 2006

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **COMPTOIR D'ACHAT ET DE
VENTE SAVENT** »

en abrégé « **COMPTOIR SAVENT** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 20 décembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR D'ACHAT ET DE VENTE SAVENT », en abrégé « COMPTOIR SAVENT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier les articles 6 (conditions de cession des actions), 10 (composition du Conseil

d'Administration), 12 (rémunération du Conseil d'Administration), 16 (nomination des Commissaires aux Comptes), 18 (conditions de représentation aux assemblées générales) et 29 (répartition des bénéfices) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ART. 6. »

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres d'actions peuvent à la volonté de la société, être délivrés sous la forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant le nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société. Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts

nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant ».

« ART. 10. »

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents ».

« ART. 12. »

« Le Conseil d'Administration reçoit, à titre de jetons de présence, une rémunération dont la répartition est faite entre ses membres, comme ceux-ci l'entendent.

L'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération qui, une fois fixée, reste maintenue jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

Cette rémunération est indépendante des allocations que le Conseil d'Administration peut faire à ceux de ses membres à qui des délégations ou des fonctions spéciales seraient confiées comme il est prévu à l'article 14 ».

« ART. 16. »

« L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes qui exercent leur mission de contrôle conformément à la loi ».

« ART. 18. »

« L'assemblée générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la société peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables ou s'y faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration ».

« ART. 29. »

« Les produits nets annuels, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

1°) Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2°) le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 décembre 2005, ont été

approuvées et autorisées par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 février 2006, publié au Journal de Monaco feuille numéro 7.744 du vendredi 24 février 2006.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2005, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 17 février 2006, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 17 mai 2006.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 mai 2006, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 24 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MOBILIERE ET
IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. »

en abrégé « S.M.I.R. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2005, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MOBILIERE ET IMMOBILIERE RABATAU S.A.M. », en abrégé « S.M.I.R. » ayant son siège 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 10 (Durée des fonctions des administrateurs) et 11 (Pouvoirs du Conseil d'Administration) des statuts qui deviennent :

« ART. 10 »

« La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Tout membre sortant est rééligible ».

« ART. 11 »

« Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature d'un administrateur bénéficiant d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 17 février 2006.

III. - Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 17 mai 2006.

IV. - Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 24 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Christine PASQUIER-CIULLA
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
Athos Palace - 2, rue de la Lujerneta - Monaco (Pté)

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe en changement de régime matrimonial déposée le 17 mai 2006, M. Gérard RAGNONI, né le 28 novembre 1936 à Nice et

Mme Roselyne TROUART, épouse RAGNONI, née le 4 octobre 1939 à Arques (Pas-de-Calais), demeurant tous deux Villa Larvotto, boulevard du Larvotto à Monaco, ont sollicité du Tribunal de Première Instance siégeant en Chambre du Conseil l'homologation d'un acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, Notaire, en date du 5 mai 2006, Folio 139R, case 2, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle de biens meubles, immeubles, présents et à venir, tel que régi par les articles 1.250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1.243 alinéa 2 du Code Civil et 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 26 mai 2006.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 février 2006, dûment enregistré, la S.A.M. HENRI VINCENT, dont le siège est à Monaco, 30, rue Grimaldi, a cédé à la SAM EMONE ayant son siège à Monaco, 30, rue Grimaldi, son fonds de commerce de nettoyage et entretien de locaux commerciaux, industriels et à usage d'habitation, ainsi que tous autres travaux de nettoyage et entretien (désinfection, ératiation, traitement de sols, etc...) jusque là exploité en location-gérance par la SAM EMONE sous les enseignes « HENRI VINCENT », « STEMA NETTOYAGE », « STEMA JARDINS » à l'adresse suivante 30, rue Grimaldi, MC 98000 Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 2006.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La location de gérance libre consentie par M. Patrick PIERON, demeurant 26, rue Emile-de-Loth à Monaco, à M. Fabian CARTERY, demeurant 91, avenue de la

Côte d'Azur à Roquebrune-Cap-Martin, d'un fonds de commerce dénommé « TOYS MANIA », exploité Place de la Mairie à Monaco-Ville, a pris fin le 9 mai 2006, à défaut de renouvellement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 mai 2006.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 janvier 2006, enregistré à Monaco le 9 mars 2006, folio 39, case 15, la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers, dont le siège est sis à Monaco, Place du Casino, a renouvelé, pour la saison d'été 2006, la gérance libre consentie à la SCS KODERA & CIE, dont le siège est sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, concernant un fonds de commerce de bar restaurant exploité sous l'enseigne « FUJI », au Sporting Monte-Carlo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du preneur-gérant dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 mai 2006.

Societe en Commandite Simple **PINL, DOKKEN & CIE**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 janvier 2006, enregistré à Monaco les 30 janvier et 21 avril 2006, Folio 7R, Case 1,

MM. Johannes PINL et Sverre DOKKEN, demeurant respectivement à Monaco 5, Boulevard d'Italie et 13, boulevard de Suisse, commandités,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La conception, le développement, la commercialisation de systèmes intégrés en matière de détection à distance et d'analyse de données à usage maritime et océanographique. Toutes prestations de services s'y rattachant et notamment : la formation et l'assistance technique, l'entretien et la réparation.

La recherche, le développement, l'achat, la vente, la concession et/ou l'exploitation de tous procédés, brevets, licences et marques de fabrique concernant ces activités ;

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est « PINL, DOKKEN & Cie » et la dénomination commerciale « Marine & Remote Sensing Solutions », en abrégé « M.A.R.S.S. ».

La durée de la société est de 50 années.

Son siège est fixé à Monaco « Le Montaigne », 7/9, avenue de Grande-Bretagne.

Le capital social, fixé à 20.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 20 euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

à M. Johannes PINL,
à concurrence de..... 375 parts

à M. Sverre DOKKEN,
à concurrence de 375 parts

à l'associé commanditaire,
à concurrence de 250 parts

La société sera gérée et administrée par MM. Johannes PINL et Sverre DOKKEN pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

S.C.S. PALLANCA ET CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros
Siège Social : 7, rue du Gabian – Monaco (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 20 avril 2006, les associés ont décidé de modifier l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 5.

Raison sociale

La raison sociale est S.C.S. PALLANCA ET CIE.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

« S.C.S. RODRIGUEZ & CIE »

Société en Commandite Simple
au capital de 2.000 euros
Siège social : 19, galerie Charles III - Monaco (Pté)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de trois actes sous seing privé enregistrés à Monaco le 1^{er} février 2006, folio 76V Cases 3, 4 et 5, M. Francis GONZALEZ a cédé les 100 parts sociales qu'il détenait de la « S.C.S. RODRIGUEZ & Cie » à M. Alan CALLAN, demeurant à Monaco, 42, boulevard du Jardin Exotique, à M. John WEBBER, demeurant à Monaco, 44, boulevard d'Italie et à la société VIAPASS, domiciliée à Cannes, 105, boulevard de la République.

Le capital social de la SCS RODRIGUEZ & Cie est divisé comme suit :

- Mme Avelina RODRIGUEZ : 80 parts,
- M. Jérôme LAUSSEURE : 20 parts,

- M. Alan CALLAN : 31 parts,
- M. John WEBBER : 31 parts,
- et la S.A.S. VIAPASS : 38 parts.

Un exemplaire original du procès-verbal des cessions a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

« S.N.C. Marie-Josèphe et Jean-François LOPEZ »

Société en Nom Collectif
au capital de 15.000 euros
Siège social : 11, avenue Saint Michel - Monaco (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2006, enregistré le 8 mai 2006, Folio 43 V, case 2, M. Jean-François LOPEZ, demeurant à Monaco, 15, boulevard Louis II, a cédé à Mme Marie-Josèphe LOPEZ, demeurant à Monaco, 41, boulevard des Moulins, 499 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif « S.N.C. Marie-Josèphe et Jean-François LOPEZ », au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis à Monaco, 11, avenue Saint Michel.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- Mme Marie-Josèphe LOPEZ, propriétaire de 999 parts numérotées de 1 à 999 ;
- M. Jean-François LOPEZ, propriétaire de 1 part numérotée 1.000.

Par ailleurs, M. Jean-François LOPEZ ayant démissionné de ses fonctions de co-gérant, aux termes dudit acte et par suite de l'assemblée générale extraordinaire réunie le même jour, enregistrée le 8 mai 2006, Folio 43 V, case 3, Mme Marie-Josèphe LOPEZ continuera d'assumer seule les fonctions de gérante.

Les articles 6, 7 et 13 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original de chacun desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2006.

Monaco, le 26 mai 2006.

AIC SERVICES SAM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Monte Carlo Sun
74, boulevard d'Italie - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 12 juin 2006, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes de la société pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 ; affectation du résultat et quitus aux Administrateurs de leur gestion ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2006 ;

- Approbation du montant de la rémunération globale attribuée aux Administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 ;

- Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat des Administrateurs ;

- Renouvellement du mandat d'un des Commissaires aux Comptes et remplacement du second Commissaire aux Comptes ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

PROMOCOM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lùjernetta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque PROMOCOM sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le 14 juin 2006, à 14 heures 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2005 ;

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant ledit exercice ;

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

A l'issue de celle-ci, se tiendra une assemblée générale extraordinaire et ce, en vertu de l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'Administration.